

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE	
<b>Intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact</b>	
Synthèse	
<p>La Défense prévoit une intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact ordinaires à hauteur de 180 EUR tous les trois ans, et en cas de perte ou de bris en raison d'un accident de service. Les ayants droit, les conditions et la procédure de demande pour l'intervention sont définies dans la présente SPS...</p>	
Autorités	
Autorité rédactionnelle	ROZDAS-Comd
Organisme approbateur	DG-DIRGEN
Organisme éditeur	DGHWB
Motif de la mise à jour/nouvelle version	
Simplification administrative	
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?	
Catégorie	[Domain]
Applicable	[OpsValid]
Mots clefs	Lunettes; monture; lentilles de contact
Annexes	[ANN]
Directive directement supérieure	[HigherDirective]
Date effective d'application	1/01/2022
Révision périodique	36 mois

## Table des matières

1. Domaine d'application.....	3
2. Définitions .....	3
a. Lunettes.....	3
b. Lentilles de contact.....	3
3. Principes de base.....	3
a. Généralités.....	3
b. Accessoires.....	3
c. Modèle Transfert pour ophtalmologue.....	3
d. Législation INAMI .....	4
e. Ayants droit.....	4
f. Montant maximum et demande de remboursement unique.....	4
g. Délai.....	4
h. Caractéristiques des lunettes ou des lentilles.....	5
i. Actions de vente couplée.....	5
j. Opticien.....	5
k. Cas particulier : accident de service .....	5
4. Les différentes catégories d'ayants droit pour les corrections optiques. ....	6
a. Catégorie 1 .....	6
b. Catégorie 2.....	6
i. Ayants droit.....	6
ii. L'indemnisation se fait sur la base du même montant forfaitaire qu'en cas d'accident de service d'un militaire en service actif. (voir par. 6).....	6
5. Prescription de lunettes ou de lentilles par un ophtalmologue .....	6
6. Lunettes perdues ou endommagées par un accident en service et par le fait du service .....	7
a. Membre du personnel militaire .....	7
b. Membre du personnel civil .....	7
7. Procédure à suivre étape par étape.....	7
a. Vous consultez un ophtalmologue.....	7
b. Vous vous rendez chez l'opticien de votre choix et lui présentez la prescription. ....	8
c. Vous introduisez un dossier de remboursement auprès de BFA-M.....	8
8. Composition du dossier de demande de remboursement de lunettes ou de lentilles de contact .....	8
a. Lunettes ou lentilles de contact ordinaires.....	8
b. Accident/perte/bris en service et par le fait du service pour les membres du personnel militaire.....	9
c. Accident/perte/bris en service et par le fait du service pour les membres du personnel militaire.....	9
Annexe A : Demande de remboursement frais médicaux .....	10
Références.....	12

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente directive définit les conditions et les procédures relatives à l'intervention de la Défense dans le remboursement des frais médicaux dans le secteur civil pour l'achat, l'adaptation, la réparation et le renouvellement de lunettes et lentilles de contact ordinaires pour les ayants droit de la Défense.

Les interventions chirurgicales visant à améliorer la vue, tels que des traitements au laser, ne relèvent pas du domaine d'application de la présente SPS. Pour plus d'informations sur l'intervention de la Défense dans les traitements reconnus par l'INAMI, veuillez consulter la SPS Soins de santé au sein de la Défense ([DGHR-SPS-SOCSZM-001](#)).

La présente SPS ne traite que des lunettes/lentilles de contact courantes pour des corrections optiques dans des conditions de service. Les lunettes spéciales qui ne sont destinées qu'à être utilisées dans des circonstances particulières (par exemple, lunettes pour le personnel navigant, lunettes de soleil pour les conducteurs, lunettes à utiliser avec un masque à air comprimé ou un masque à gaz) appartiennent à la catégorie des équipements de protection individuelle. Elles n'entrent pas dans le domaine d'application de la présente SPS. Les lunettes pour écran et les lunettes de réserve en opérations ne sont pas traitées dans la présente SPS. Dans l'attente d'une SPS spécifique pour les lunettes spéciales, l'OG-J/838 reste d'application pour ce type de lunettes.

## 2. DEFINITIONS

### a. Lunettes

Dans la présente SPS, on entend par « lunettes » des lunettes ordinaires qui corrigent la myopie et/ou l'hypermétropie et qui sont portées en service. Elles se composent d'une monture dotée de deux verres (unifocaux, bifocaux ou multifocaux, éventuellement traités), dont au moins un verre a une fonction correctrice. Les lunettes de lecture entrent également dans cette définition. Les lunettes pourvues de verres photochromiques (verres qui se teintent en fonction de l'intensité de la lumière) entrent en considération pour l'intervention. Les lunettes de soleil avec verres correcteurs sont toutefois exclues.

### b. Lentilles de contact

Dans la présente SPS, on entend par « lentilles de contact » toutes les lentilles qui sont portées sur le globe oculaire afin d'améliorer la vue. Il existe plusieurs sortes de lentilles de contact. L'ophtalmologue prescrira un certain type de lentilles après anamnèse et examen du patient. Tant les lentilles annuelles que les lentilles journalières et mensuelles entrent en ligne de compte pour l'intervention.

## 3. PRINCIPES DE BASE

### a. Généralités

Certains ayants droit qui présentent un trouble de la réfraction nécessitant une correction peuvent demander à la Défense une intervention dans les frais selon les principes décrits ci-après.

### b. Accessoires

Les frais liés aux produits nettoyants, étuis et autres accessoires pour lunettes et/ou lentilles sont toujours à charge du porteur de lunettes ou de lentilles.

### c. Modèle Transfert pour ophtalmologue

La Défense ne prévoit d'intervention que si un ophtalmologue a prescrit le port de lunettes ou de lentilles. Pour ce faire, l'ayant droit peut consulter l'ophtalmologue de son choix et n'a désormais plus besoin du Modèle Transfert (Réf. 10) d'un médecin généraliste agréé ou d'un médecin militaire.

Si votre ophtalmologue constate qu'outre un trouble de la vue (myopie ou hypermétropie), vous avez également d'autres problèmes ophtalmologiques, il doit rédiger un rapport à l'attention de votre médecin généraliste agréé. Celui-ci rédigera à son tour un Modèle Transfert pour le traitement indiqué. La Section Tarification de la Direction générale Budget et Finances (BFA-M) ne peut intervenir dans les frais médicaux d'une mise au point des lunettes/lentilles ou d'un traitement spécifique que si un médecin généraliste a rédigé un Modèle Transfert à cet effet. Par conséquent, uniquement en cas d'examen ophtalmologique pour une correction optique, il n'est plus nécessaire d'établir au préalable un Modèle Transfert.

**d. Législation INAMI**

Sauf mention explicite contraire dans la présente SPS, la législation et les directives contraignantes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) s'appliquent. Par exemple, une prescription de dioptrie délivrée par un ophtalmologue n'est valable que six mois, sauf si l'INAMI en prolonge la durée de validité pour cause de force majeure. L'assurance-maladie obligatoire intervient également en cas de troubles de la vue prononcés ou pour des verres correcteurs très spécifiques. Dans d'autres cas, l'assurance-maladie obligatoire n'intervient pas pour les lunettes ou les lentilles de contact. L'assurance complémentaire (facultative) de la plupart des mutuelles rembourse toutefois un montant forfaitaire. Celui-ci peut être cumulé avec l'intervention de la Défense. Si l'assurance-maladie obligatoire de la mutuelle rembourse (partiellement) les lunettes ou les lentilles de contact, l'ayant droit doit fournir à la Défense une quittance de la mutuelle. Vous pouvez demander cette preuve à votre mutuelle. Sur la quittance figurent les frais que vous avez engagés et le montant remboursé par la mutuelle.

Remarque : Outre les interventions légales obligatoires dans les frais des prestations médicales agréées (l'assurance-maladie en principe obligatoire pour tous), les mutuelles (à l'exception de la CAAMI) proposent leurs propres services, activités et couvertures de frais complémentaires, comme une plus grande intervention pour les équipements optiques (lunettes, etc.), une prime de naissance, le prêt de matériel médical (chaise roulante, par exemple), une assurance hospitalisation, une assurance soins dentaires ou encore une assurance couvrant les frais médicaux élevés.

**e. Ayants droit**

Les différentes catégories d'ayants droits sont mentionnées au Par 4.

**f. Montant maximum et demande de remboursement unique**

Une intervention dans le prix d'achat à hauteur de 180 EUR maximum est prévue pour des lunettes et/ou des lentilles. Cette intervention ne peut être appliquée qu'une fois tous les trois ans. Elle peut être cumulée avec l'intervention de la mutuelle sans assurance complémentaire et est imputable sur le solde du montant après déduction de l'intervention éventuelle de l'assurance-maladie obligatoires (nombre limité de cas ; veuillez vous renseigner auprès de votre opticien).

Exemple : L'année X, cela fait au moins trois ans que vous avez introduit une demande de remboursement pour des lunettes et/ou des lentilles, et vous achetez cette année-là des lentilles de contact pour 60 EUR. L'année suivante (X+1), vous achetez des lentilles pour 100 EUR et des lunettes de lecture pour 30 EUR. L'année X+1, vous avez atteint l'intervention maximale de 180 EUR, et vous pouvez introduire une demande auprès de BFA-M pour les trois factures. Un nouveau délai d'attente de trois ans prend cours à partir de la date mentionnée sur le formulaire de demande de remboursement introduit auprès de BFA-M (pendant l'année X+1). Vous pouvez donc introduire la prochaine demande de remboursement au plus tôt pendant l'année X+4 pour une nouvelle intervention de 180 EUR maximum.

**g. Délai**

L'ayant droit peut demander une nouvelle intervention de 180 EUR maximum à l'issue d'une période de trois ans (calculée à partir de la date mentionnée sur la dernière demande de remboursement conforme introduite pour des lunettes et/ou des lentilles ou à partir de la date de la première demande de remboursement introduite pour des lunettes et/ou des lentilles).

Les factures datant de jusqu'au 31 décembre 2021 inclus sont soumises à l'OG-J 838. À partir de trois ans après la date de votre dernière demande conforme de remboursement, vous pouvez introduire une nouvelle demande conformément à la présente SPS.

#### **h. Caractéristiques des lunettes ou des lentilles**

Aucune exigence supplémentaire n'est imposée pour les lunettes en tant que telles (monture et verres). Selon sa fonction professionnelle, l'ayant droit doit éventuellement veiller à ce que les verres satisfassent aux prescriptions de qualité applicables en matière de camouflage et de résistance aux chocs.

Les personnes portant des lentilles doivent également tenir compte des conditions opérationnelles dans lesquelles elles travaillent, vu le risque accru d'infections et d'irritations des yeux. Les lentilles de contact ne sont dès lors pas autorisées lors des opérations et des exercices. Le militaire ne peut porter des lentilles au lieu de lunettes que dans un environnement présentant des conditions normales d'hygiène et un soutien logistique normal, dans lequel l'accès aux soins médicaux est suffisamment garanti (par exemple, pas sur les navires). Par ailleurs, une personne portant des lentilles doit :

- avoir des lunettes avec elle ;
- avoir des lentilles de contact de réserve et du produit d'entretien avec elle ;
- enlever ses lentilles avant d'aller dormir.

Pour des raisons de sécurité, le personnel navigant ne peut effectuer de prestations aéronautiques qu'avec des lentilles de contact qui sont prescrites en environnement militaire, après autorisation et contrôle par l'ophtalmologue chargé de contrôler le personnel navigant. En ce qui concerne le montant et le délai, la Défense interviendra également pour le personnel navigant dans le prix d'achat des lentilles de contact, aux conditions définies dans la présente SPS.

#### **i. Actions de vente couplée**

La Défense n'intervient forfaitairement que pour l'achat de lunettes ou de lentilles qui ont été payées effectivement, à condition que l'ayant droit puisse prouver l'achat au moyen d'une facture. Par exemple, si, dans le cadre d'une action de vente couplée, vous recevez gratuitement une paire de lunettes à l'achat de lunettes de soleil avec correction, vous ne pouvez pas demander une intervention de la Défense. En effet, la facture ne mentionnera que les lunettes de soleil comme achat payé. Or, les lunettes de soleil n'entrent pas en ligne de compte pour un remboursement par la Défense. Le montant de la facture à la base d'une intervention est le montant payé effectivement pour les lunettes ou les lentilles, soit après déduction de la réduction sur les lunettes ou lentilles achetées, soit, en cas de réduction globale sur la facture, après déduction de la réduction calculée au prorata sur le prix des lunettes ou des lentilles.

#### **j. Opticien**

Le lieu d'achat n'a pas d'importance, mais la Défense n'intervient que pour des lunettes ou lentilles achetées chez un opticien agréé. Un opticien exploite un magasin spécialisé dans les lunettes et les lentilles. Si vous achetez vos lunettes ou lentilles ailleurs, par exemple dans un supermarché ou boutique de lunettes, elles ne peuvent pas être remboursées par la Défense. Si la facture originale n'a pas été rédigée en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais, vous devez également joindre à votre demande la traduction de ce document dans une de ces langues.

#### **k. Cas particulier : accident de service**

Si vos lunettes sont endommagées ou perdues dans un accident en service et par le fait du service, une procédure dérogatoire s'applique à la demande (voir par. 6).

#### 4. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUR LES CORRECTIONS OPTIQUES.

##### a. Catégorie 1

###### i. Ayants droit

- 1) Le militaire en service actif ou en retrait temporaire d'emploi pour motif de santé, pour raisons familiales ou par mesure disciplinaire.
  - 2) Le militaire du cadre de réserve qui effectue une prestation volontaire d'encadrement (PVE) de MINIMUM un an. Par exemple, un demandeur d'emploi qui vient travailler « à l'essai » pendant un an à la Défense avant de décider de s'engager ou non pour une plus longue période.
  - 3) Le militaire du cadre de réserve qui effectue une prestation volontaire d'encadrement (PVE) consécutivement à sa pension (sans délai minimum).
  - 4) Personnel civil
    - a) Le titulaire d'une fonction publique appartenant à, rattaché à ou relevant du Ministère de la Défense, en activité de service ou en disponibilité pour maladie ou pour cause de suspension d'emploi dans l'intérêt du service, ou suspendu par mesure disciplinaire.
    - b) Le membre du personnel civil qui a été engagé par le Ministère de la Défense ou par une institution d'intérêt public relevant de celui-ci, en vertu d'un contrat de travail belge.
- Remarque : Les membres du personnel de l'Office central d'action sociale et culturelle de la Défense (OCASC), de l'Institut géographique national (IGN) et du War Heritage Institute (WHI) sont considérés comme des ayants droit de catégorie 1.
- 5) Les élèves de la Division préparatoire Cadre (DP Cadre), de la Division préparatoire de l'École Royale Militaire et de la Division préparatoire pour les Sous-Officiers Techniciens (DPTech).

ii. Pour les ayants droit de catégorie 1, le remboursement se fera tel que décrit au Par 3. Pour les militaires de réserve de catégorie 1, la date de la facture d'achat doit correspondre à la période durant laquelle ils exercent leur service à la Défense.

iii. Les membres de la famille à charge de membres du personnel qui travaillent à l'étranger n'ont PAS droit à une intervention de la Défense dans le prix d'achat de lunettes ou de lentilles.

##### b. Catégorie 2

###### i. Ayants droit

Les militaires de réserve en service actif qui effectuent un rappel ou une prestation volontaire d'encadrement (PVE), à l'exception des PVE visées au § 4, a, (1), (b) et (c), et uniquement en cas de dommage aux lunettes ou aux lentilles ou de perte de celles-ci en service et par le fait du service. Le militaire de réserve concerné doit fournir la preuve au moyen du rapport d'enquête de l'unité ou d'un autre document ayant force probante.

ii. L'indemnisation se fait sur la base du même montant forfaitaire qu'en cas d'accident de service d'un militaire en service actif. (voir par. 6).

#### 5. PRESCRIPTION DE LUNETTES OU DE LENTILLES PAR UN OPHTALMOLOGUE

Un ophtalmologue rédige la prescription pour la correction optique. Pour des lunettes, il remplira l'annexe 15bis de l'INAMI ; pour des lentilles de contact, il remplira l'annexe 15ter de l'INAMI. Il n'est désormais plus nécessaire d'obtenir un Modèle Transfert (Réf. 10) d'un médecin agréé ou d'un médecin militaire pour être examiné par un ophtalmologue afin de se faire prescrire une correction optique. Si votre ophtalmologue constate un autre problème de vue, il doit rédiger un rapport à l'attention de votre médecin agréé ou médecin militaire. Celui-ci rédigera à son tour un Modèle Transfert pour un examen et/ou un traitement plus approfondi.

En principe, les règles de l'INAMI s'appliquent aux prescriptions pour une correction optique. Cela implique entre autres que la prescription de l'ophtalmologue ne reste valable que six mois et que, par conséquent, l'ayant droit doit acheter des lunettes ou des lentilles chez un opticien dans ce délai (sauf si l'INAMI en prolonge la durée de validité pour cause de force majeure). Pour les lentilles de contact, une simple prescription suffit pour faire des achats successifs durant la période de trois ans.

Remarque :

En principe, un opticien peut également réaliser un examen de la vue afin de déterminer la dioptrie. Pour bénéficier d'une intervention de la Défense, l'ayant droit doit d'abord se faire examiner par un ophtalmologue. Si l'ophtalmologue estime que des lunettes ou des lentilles de contact sont nécessaires d'un point de vue médical, il délivrera une prescription. Un opticien peut quant à lui faire jouer également des motifs commerciaux, et son examen de la vue ne sera pas forcément aussi précis que celui réalisé par un ophtalmologue. Généralement, un ophtalmologue réalisera un examen plus vaste, afin de détecter à un stade précoce d'autres problèmes éventuels. La facture n'est recevable pour remboursement par la Défense que si la dioptrie mentionnée correspond à la dioptrie figurant sur la prescription. Si, en plus de lunettes, vous portez des lentilles de contact, vous devez demander deux prescriptions de dioptrie : une pour des lunettes (annexe 15bis) et une autre pour des lentilles (annexe 15ter).

## 6. LUNETTES PERDUES OU ENDOMMAGÉES PAR UN ACCIDENT EN SERVICE ET PAR LE FAIT DU SERVICE

### a. Membre du personnel militaire

Si les lunettes d'un membre du personnel militaire sont endommagées dans un accident du travail, il doit faire rédiger un rapport d'accident conformément aux dispositions du règlement ACCINC (DGJUR-REG-ACCINC-001).

Dans ce rapport, il doit être explicitement mentionné que la perte des lunettes ou les dommages aux lunettes ont été causés en service et par le fait du service. Le membre du personnel joint une copie de ce rapport d'accident à la demande de remboursement, adressée à BFA-M. Si d'application, le membre du personnel joint également les documents suivants à sa demande :

- une attestation de non-intervention de la mutuelle ;
- une déclaration sur l'honneur qu'aucun autre organisme n'a indemnisé les dégâts.

Le montant de l'indemnité s'élève également à 180 EUR, mais elle ne dépend pas de l'intervention forfaitaire tous les trois ans (comme pour le personnel civil).

Remarque : Un accident en service mais pas du fait du service ne donne pas droit à cette indemnité.

### b. Membre du personnel civil

Le membre du personnel civil dont les lunettes sont endommagées dans un accident du travail déclare cet accident à DG Jur-LITIG. Le membre du personnel doit décrire de manière détaillée les dégâts occasionnés à ses lunettes dans le formulaire Modèle A : « Déclaration d'accident du travail » (voir également <https://www.health.belgium.be/fr/formulaire-accident-du-travail-declaration-modele>).

Une fois que DG Jur-LITIG a reconnu officiellement l'accident comme accident du travail, Medex (Administration de l'expertise médicale) en est informé. Medex traite le remboursement des lunettes et d'autres frais médicaux éventuels après l'accident du travail.

## 7. PROCÉDURE À SUIVRE ÉTAPE PAR ÉTAPE

### a. Vous consultez un ophtalmologue.

Lorsque, après examen par l'ophtalmologue, il s'avère que vous avez besoin d'une correction optique ou que vos lunettes ou lentilles actuelles doivent être adaptées, vous pouvez demander une intervention pour les verres ou les lentilles si c'est une première correction optique ou à la fin de la période de trois ans après la dernière intervention reçue. Dans le dernier cas, vérifiez si votre dernière demande de remboursement accordée remonte à il y a plus de 3 ans ou contactez BFA-M pour en connaître la date.

Remarques :

- S'il s'agit simplement d'une prescription de correction optique, vous n'avez pas besoin de consulter un médecin militaire ou un médecin agréé. Vous pouvez prendre rendez-vous chez un ophtalmologue **SANS** pour autant disposer d'un Modèle Transfert (Réf. 10). Dans toutes les autres cas, vous avez besoin du Modèle Transfert, si vous souhaitez que la Défense vous rembourse ensuite le ticket modérateur.
- Il n'y a pas d'intervention pour vos lunettes ou lentilles de contact si vous n'avez pas de prescription **préalable** délivrée par un ophtalmologue.
- Si vos lunettes sont endommagées ou détruites dans un accident en service et par le fait du service, vous ne devez pas consulter d'ophtalmologue pour votre demande d'indemnisation.

**b. Vous vous rendez chez l'opticien de votre choix et lui présentez la prescription.**

Vous choisissez des lentilles, des lunettes ou des verres qui correspondent à la prescription de l'ophtalmologue. Une prescription pour des verres de lunettes est valable pendant 6 mois après sa délivrance, sauf si l'INAMI définit un délai plus long. Pour les lentilles de contact, la prescription est valable pendant 3 mois. Selon votre fonction, tenez compte des exigences en matière de qualité en ce qui concerne la résistance aux chocs et aux griffes ainsi que le camouflage. Il n'y a pas d'autres conditions de remboursement substantielles, mais notez que vous n'avez droit qu'à une intervention tous les trois ans. La facture doit être rédigée en néerlandais, français, allemand ou anglais, ou être accompagnée d'une traduction.

**c. Vous introduisez un dossier de remboursement auprès de BFA-M.**

Vous payez la facture et vous introduisez une demande auprès de BFA-M (voir Par. 8). Si vos lunettes ont été endommagées lors d'un accident en service et par le fait du service, vous adressez votre demande de remboursement, accompagnée d'une copie du rapport d'accident, à BFA-M si vous êtes militaire, et à DG Jur-LITIG si vous êtes membre du personnel civil.

**8. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LUNETTES OU DE LENTILLES DE CONTACT**

**a. Lunettes ou lentilles de contact ordinaires**

- [Demande de remboursement](#), établie en un exemplaire.
- Si vous souhaitez obtenir le remboursement du ticket modérateur pour la consultation de l'ophtalmologue, vous joignez la quittance de la mutuelle comme preuve que vous avez demandé une intervention à votre mutuelle pour la partie assurance maladie-invalidité de votre consultation. Le ticket modérateur est remboursé par BFA-M. Les suppléments éventuels facturés par des ophtalmologues non conventionnés ne sont jamais remboursés.
- Si vous bénéficiez d'une intervention de l'assurance-maladie obligatoire pour vos lunettes ou lentilles (par exemple, en cas de troubles de la vue prononcés), vous joignez la quittance de la mutuelle comme preuve que vous avez demandé une intervention à votre mutuelle pour la partie assurance maladie-invalidité de la prestation. Si vous bénéficiez uniquement d'une intervention de votre mutuelle dans le cadre de l'assurance complémentaire, une quittance n'est pas nécessaire. Il est conseillé de vous informer auprès de votre opticien afin de savoir si la correction optique requise donne droit à un remboursement de l'assurance-maladie obligatoire.
- Une copie de la prescription de l'ophtalmologue pour des lunettes ou des lentilles. Tenez toutefois compte du fait qu'il n'y a qu'une seule intervention forfaitaire par période de trois ans. (Vous pouvez toutefois rassembler les factures et les introduire en même temps une fois que le forfait de 180 EUR a été atteint).
- La facture ORIGINALE de votre opticien à votre nom, rédigée en néerlandais, français, allemand ou anglais. Si la facture a été rédigée dans une autre langue, elle doit être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues précitées.



Remarque : BFA-M ne remboursera jamais un montant supérieur au montant maximum prévu, que vous ayez choisi des traitements supplémentaires pour vos verres ou que vous ayez opté pour une monture plus solide.

**b. Accident/perte/bris en service et par le fait du service pour les membres du personnel militaire**

- Demande de remboursement en 1 exemplaire
- Si vous souhaitez obtenir le remboursement du ticket modérateur pour la consultation de l'ophtalmologue, vous joignez la quittance de la mutuelle comme preuve que vous avez demandé une intervention à votre mutuelle pour la partie assurance maladie-invalidité de votre consultation. Le ticket modérateur est remboursé par BFA-M. Les suppléments éventuels facturés par des ophtalmologues non conventionnés ne sont jamais remboursés par BFA-M.
- La facture ORIGINALE de l'opticien, rédigée en néerlandais, français, allemand ou anglais. Si la facture a été rédigée dans une autre langue, elle doit être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues précitées. La facture détaille les réparations effectuées et la nature des verres montés.
- Un rapport d'enquête administrative (conformément au règlement ACCINC, Réf. 12), rédigé par un commandant d'unité (rapport d'enquête, attestation de qualité de rappelé, etc.).
- Une attestation de non-intervention de votre mutuelle (ou une quittance si vous bénéficiez d'une intervention de l'assurance-maladie obligatoire) et une déclaration sur l'honneur qu'aucun autre organisme n'est intervenu dans l'indemnisation de ces frais.
- Si d'application, une attestation de l'ophtalmologue qui justifie le remboursement de verres spéciaux ou de lentilles de contact spéciales.

**c. Accident/perte/bris en service et par le fait du service pour les membres du personnel militaire**

Contactez la DG Jur-LITIG pour le suivi de votre accident du travail.



**Ayants-droits employés en Belgique & Invalides du temps de paix (ITP)**

	Montant payé	Intervention mutualité - Décompte	Réservé Sec Tar
1	€	€	€
2	€	€	€
3	€	€	€
4	€	€	€
5	€	€	€
6	€	€	€

**EXPATS / personnes à charge**

**a. Etranger**

	Nom patient	Montant payé et valuta	Réservé Sec Tar
1			€
2			€
3			€
4			€
5			€
6			€

**b. Belgique**

	Nom patient	Montant payé	Réservé Sec Tar
1		€	€
2		€	€
3		€	€
4		€	€
5		€	€
6		€	€

**Réservé à BFA-M**

Montant en chiffres

en lettres

€

.....

Budget :

## Références

- (1) AR du 14 Sep 84 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- (2) Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 Jul 94.
- (3) AR du 3 Jul 96 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 Jul 94.
- (4) AR du 31 Jul 03 relatif à la gratuité des soins de santé pour le personnel employé au Ministère de la Défense.
- (5) Loi du 28 Avr 17 portant création du "War Heritage Institute" et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans – Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'armée et d'histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk et du Pôle historique de la Défense.
- (6) [DGBF-GID-FMED-AMXO-001](#) – Attestation de l'opticien pour le remboursement des frais médicaux pour montures et verres par la Section Tarification médicale de la Défense
- (7) [AO-J 719 B](#) – Recours au secteur médical civil
- (8) [AO-J/838](#) – Conditions d'octroi des corrections optiques (lunettes et lentilles de contact).
- (9) Note [BFA 13-00502977](#) du 23 Oct 13 – Prise en charge par BFA-M des soins de santé dispensés à l'étranger hors de la chaîne médicale militaire au bénéfice de Mil en mission à l'étranger (mission temporaire, en exercice ou en opération)
- (10) [DGBF-GID-FMED-AMXX-001](#) – Le modèle transfert
- (11) [DGHR-SPS-SOCSZM-001](#) - Soins de santé au sein de la Défense.
- (12) [DGJUR-REG-ACCINC-001](#) - Dispositions à prendre en cas d'accidents et d'incidents